



Arrêt

n° 306 940 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. PLATEVOET
Borsbeeksebrug, 28
2600 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024 par X qui déclare être de nationalité irakienne/tunisienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 11 mai 2024 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2024 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN loco Me E. PLATEVOET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Il déclare cependant, dans certaines auditions devant la partie défenderesse, être arrivé en Belgique « depuis 8 mois ». Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le

territoire. Le 10 mai 2024, il a été appréhendé par les services de police. Le 11 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 23/11/2023. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis +/-6 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise les alias [A.M.1 ° [...]1995], [A.M.2 ° [...]1995], [H.M.1 ° [...]1995], [A.M.3 ° [...]1995] nationalité : tunisien, [M.A.1 ° [...]1995], nationalité : Iraq, [M.A.2 ° [...]1995]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis +/-6 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale,

de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise les alias [A.M.1 ° [...]1995], [A.M.2 ° [...]1995], [H.M.1 ° [...]1995], [A.M.3 ° [...]1995] nationalité : tunisien, [M.A.1 ° [...]1995], nationalité : Iraq, [M.A.2 ° [...]1995]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé déclare qu'il veut se rendre aux Pays-Bas Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Iraq, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis +/-6mois Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise les alias [A.M.1 ° [...]1995], [A.M.2 ° [...]1995], [H.M.1 ° [...]1995], [A.M.3 ° [...]1995] nationalité : tunisien, [M.A.1 ° [...]1995], nationalité : Iraq, [M.A.2 ° [...]1995]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 25 avril 2022 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A.- La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

La « Partie Requérante soutient que son retour en Iraq constitue une violation de ses droits de l'homme, en particulier de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle rappelle le prescrit de la disposition précitée, et émet des considérations théoriques. Elle « postule une violation de l'article 3 CEDH en ce que la Partie Défenderesse ne s'est livrée à aucun examen du potentiel risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine, alors qu'il s'agit d'un pays où il existe un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Tout d'abord, L'Ordre ne mentionne pas le fait que Partie Requérante possède la nationalité tunisienne et la nationalité irakienne. Partie Requérante n'a jamais vécu en Iraq. Ce qui signifie que Partie Requérante n'a aucun filet de sécurité sociale ni économique. Il n'y a pas d'amis, pas de la famille, pas de connaissances, bref... rien. La Cour EDH a déjà considéré que des considérations socio-économiques au pays d'origine peuvent atteindre le seuil de gravité de l'article 3 CEDH lorsque le demandeur se retrouvera, malgré lui et indépendamment de ses choix individuels, dans une situation d'extrême privation matérielle l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (en matière d'alimentation, de logement et d'hygiène), en sorte qu'il se trouvera dans une situation de pauvreté incompatible avec la dignité humaine (voir Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, § 282-284 ; 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh / Pays-Bas, § 137 ; 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, § 254). La Partie Défenderesse ne s'est livrée

à aucun examen de la situation matérielle du demandeur en cas de retour en Irak, ce qui entraîne une violation de l'article 3 CEDH et l'article 74/13 LE ».

Elle ajoute qu' « En outre, la situation sécuritaire dégradée en Irak due à l'état d'après-guerre et des difficultés de voyager d'une région à l'autre de telle sorte que la partie adverse se devait de vérifier la possibilité pour la partie requérante de se rétablir dans sa région d'origine. Ce fait est d'autant plus grave qu'une impossibilité de s'établir dans sa région d'origine mènerait à un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef. L'on ne peut déduire de votre profil et votre situation familiale/financière dans le pays dont vous avez la nationalité que vous serez confronté à des problèmes graves d'ordre socio-économique ou que la situation générale dans votre région d'origine est telle qu'elle entraînerait pour vous, en cas de retour en Irak, un risque personnel et spécifique de subir des « traitements inhumains et dégradants ».

Elle considère que « Il y a par conséquent violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ces mêmes constatations constituent une violation des articles 3 CEDH. Il est également allégué que la Partie Requérante utilise malicieusement différents pseudonymes. Rien n'est moins vrai. Comme Partie Requérante ne parle pas la langue, il a dû faire appel à des connaissances pour traduire son nom de l'alphabet arabe à l'alphabet latin. Avec des conséquences fâcheuses ».

Elle ajoute encore qu'un « retour en Tunisie mettrait également sa vie en danger. Partie Requérante a fui la Tunisie, parce qu'il craignait pour sa vie. En effet, depuis la mort de son père, il a été victime de querelles et de violences familiales, dues à des conflits d'héritage. Un retour en Tunisie signifierait vraisemblablement sa mort, car ses cousins le torturaient. Il souffrait de plusieurs blessures et cicatrices, ce qui est également confirmé dans la déclaration du médecin du centre fermé de Merksplas (pièce 3). Cette déclaration n'est pas non plus citée dans l'Ordre. Cela indique à nouveau que la Partie Défenderesse ne s'est livrée à aucun examen du potentiel risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour. On ne peut donc que supposer qu'il a été conclu, sur la base d'hypothèses vagues, qu'il ne pouvait y avoir de violation de l'article 3 CEDH. Il y a par conséquent violation de l'article 74/13 LE. Ces mêmes constatations constituent une violation des articles 3 CEDH ».

B.- En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la décision attaquée est notamment fondée sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1[°], 12[°], et 74/14, § 3, 1[°], 2[°] et 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il observe également que le constat de l'absence d'un passeport valable et d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation n'est en aucune façon contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif suffit à motiver adéquatement l'acte administratif entrepris.

Le Conseil constate que la partie requérante n'émet des griefs à l'encontre de l'acte entrepris que par rapport à l'article 3 de la CEDH. Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

Le Conseil observe d'une simple lecture de l'acte entrepris que le risque vanté de violation de l'article 3 de la CEDH et de traitements inhumains et dégradants a bien été pris en compte par la partie défenderesse qui s'est prononcé sur la base des seuls éléments dont elle disposait et des seules affirmations du requérant lors de ses auditions devant la partie défenderesse. S'agissant de la situation en Iraq, le Conseil ne peut que relever que l'argumentation de la partie requérante, outre qu'elle n'est pas étayée, ne peut être retenue, dès lors que le niveau de gravité exigé par cette disposition n'est manifestement pas démontré, le traitement inhumain et dégradant vanté n'étant du reste pas établi au vu du dossier administratif en l'état. La partie requérante se borne en effet à affirmer de manière péremptoire que la situation du pays est problématique et qu'il fuit « la guerre ». Au surplus, le Conseil estime que les allégations portées en termes de requête visent en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation quant aux circonstances ayant conduit la partie défenderesse à délivrer l'acte entrepris, ce qu'il ne peut à l'évidence pas faire.

Quant à la nationalité tunisienne vantée par l'acte introductif d'instance, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'est avancé que pour la première fois dans la requête et que le requérant n'a, lors de ses différentes auditions, que mentionné la nationalité irakienne. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque de violation de l'article 3 CEDH au regard de la Tunisie, cette nationalité n'étant du reste en aucune façon étayée. Les arguments de la requête ne permettent pas une

autre conclusion, s'agissant à nouveau de simples allégations d'ordre général. Quant aux déclarations du requérant relatives à un conflit familial, elles ne permettent pas plus une autre analyse. Quant à l'attestation du médecin du centre fermé, datée du 15 mai 2024, soit après la prise de la décision querellée, elle ne fait qu'attester la présence de cicatrices, lesquelles ne peuvent en l'état actuel du dossier administratif pas emporter violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF J.-C. WERENNE